



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 310.2023 - édition du 15/12/2023





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-1124

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un logement situé 193 route du vieux Moulin à Bonson (06830), section cadastrale F00B05v parcelle 1691

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé établi le 29 novembre 2023 par un agent habilité de l'agence régionale de santé, concernant les graves désordres relevés dans le logement occupé par Mme DUPOIS et M BOSSUETTE situé 193 route du vieux Moulin à Bonson ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des locataires compte tenu d'une installation électrique dangereuse, d'une absence de chauffage, de l'usage d'un chauffage d'appoint à combustion et d'escaliers dangereux ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ;
- intoxication au monoxyde de carbone ;
- chutes.

CONSIDERANT que le rapport identifie d'autres désordres, qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité et qui font par ailleurs l'objet d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;



Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 193 route du vieux Moulin à Bonson (06830), section cadastrale F000B05v parcelle 1691, M. ABELLO Paul, domicilié 981 route de la Redoute – 06510 Le Broc et Mme DUCA Swaline, domiciliée 191 rue Antoine de St Exupéry – 06500 Menton, en leur qualité de propriétaires indivis du logement, sont tenus de réaliser les mesures suivantes dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de l'arrêté :

- la mise en sécurité de l'installation électrique desservant ce logement ;
- l'installation d'un chauffage permanent, adapté et fonctionnel dans les pièces de vie et de service du logement ;
- la sécurisation pérenne des escaliers du logement.

Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, ou une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel sera fournie dans un délai **d'un mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires en indivision et au mandataire stipulé sur le bail. Il est également affiché à la mairie de Bonson et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il est également notifié aux locataires, à savoir Mme DUPOIS Adeline et M. BOSSUETTE Benjamin.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Bonson, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Bonson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **15 DEC. 2023**
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et des **équipes sociales**
SPCM - 4795

Le préfet des Alpes-Maritimes

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023 - 1126

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue d'une
production alimentaire à partir d'une ressource
d'eau privée concernant le projet de miellerie de
Mme. CASARO

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par le pétitionnaire en date du 26 septembre 2022 ;

Vu le rapport favorable en date du 25 juillet 2023 émis par monsieur Franck COMPAGNON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme CASARO est autorisée à utiliser l'eau en provenance d'une prise d'eau dans le vallon de Luccio, située sur la parcelle n°1135, section OB de la commune de BELVEDERE, en vue de la d'une production alimentaire (proche des coordonnées Lambert 93 suivantes X : 1046322 Y : 6337329 Z : environ 1300 mètres NGF).

Article 2 : Mme. CASARO doit réaliser les travaux et aménagements suivants préalablement au début de l'activité de la miellerie :

- réaliser le captage en créant une déviation d'une partie des écoulements du vallon en rive gauche assez profonde pour permettre l'immersion complète et suffisante d'une crépine en départ d'adduction ;
- le tuyau d'adduction devra être de qualité alimentaire (liseré bleu), il suivra l'ancien canal jusqu'à la miellerie ou devra être placé à l'abri du gel et de la lumière directe ;
- mettre en place un système de décantation et de stockage de l'eau (décantation dans un premier bac connecté à un second d'au moins 2 m³) ;
- installer un dispositif de vannes permettant de couper l'arrivée d'eau et d'éviter la surverse des réservoirs ;



- mettre en place un système de traitement après décantation de l'eau comportant plusieurs niveaux de filtrations particulières, une filtration sur charbon actif et une reminéralisation ;
- installer après traitement et avant distribution au robinet un réacteur UV permettant la désinfection ;
- installer un compteur d'eau ;
- établir un carnet sanitaire permettant de tracer le suivi des volumes d'eau consommés, les opérations d'entretien du captage, de maintenance du système de filtration et de désinfection, le nettoyage annuel du réservoir etc. ;
- informer l'agence régionale de santé dès le début d'activité pour mettre en place le suivi de la qualité de l'eau (contrôle sanitaire) ;
- régulariser administrativement la prise d'eau auprès du BRGM.

Article 3 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

Article 4 : Mme Casaro doit, en cas de dépassement des limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fait procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il est procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture, par le bénéficiaire de l'autorisation, de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

Article 5 : Mme. Casaro veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (prise d'eau, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé. L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 4 DEC. 2023
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
 Le préfet des Alpes-Maritimes,

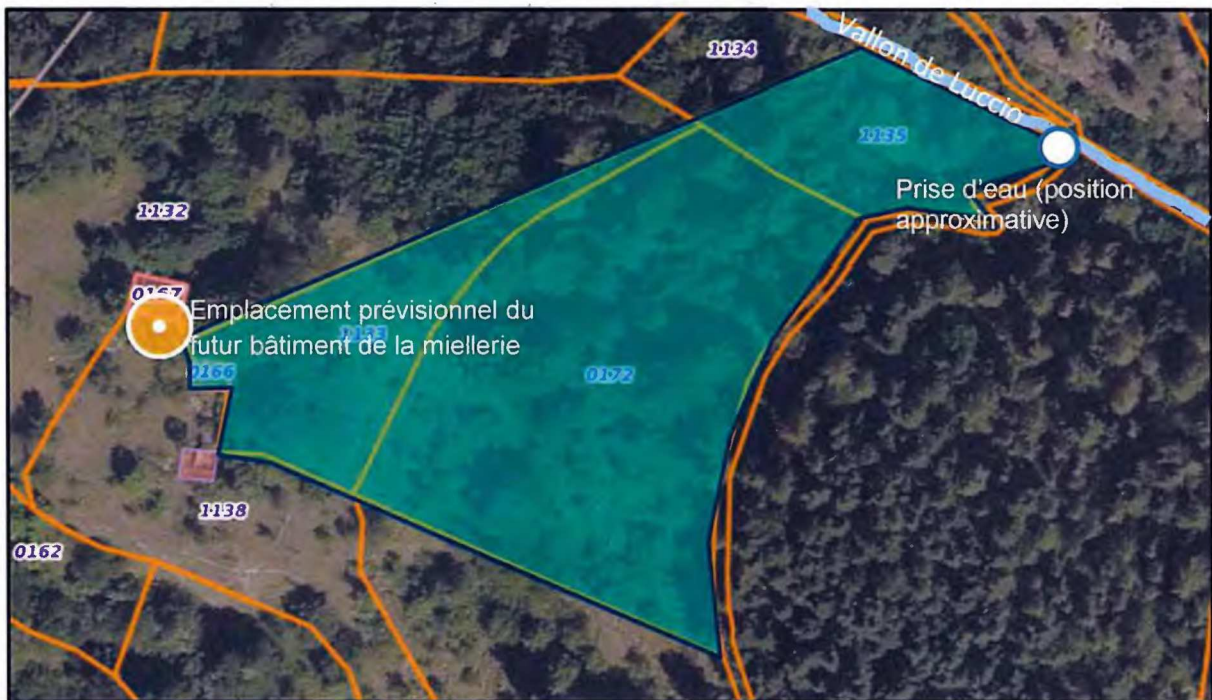
Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Annexe de l'arrêté n° 2023- 1126 du 14 DEC. 2023

Commune de BELVEDERE

Plan parcellaire de la prise d'eau dans le vallon de Luccio de Mme Casaro





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° **L023-1125**

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source du Lavoir

au bénéfice de

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur



Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L11-1, R11-3 à 13 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161 et R.161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la source du Lavoir pour la dérivation des eaux en date du 27 juillet 1954 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courmes en date du 24 septembre 2001 et de la CASA en date du 1^{er} avril 2019, se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Lavoir et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu le rapport de M. SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de septembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 11 octobre au 28 juillet 2023 inclus ;

Vu l'avis de M. Jacques LAVILLETTE, commissaire enquêteur, relatif à la DUP des périmètres de protection de la source du Lavoir, en date du 12 août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CASA pour l'alimentation en eau de la commune de Courmes sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune de Courmes ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source du Lavoir est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Courmes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Courmes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CASA les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source du Lavoir, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source du Lavoir, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la CASA.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source du Lavoir se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude	Latitude	Altitude	Code BSS
Source du Lavoir	1021,27	6304,05	514,74	BSS002FEYA

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source du Lavoir. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la CASA, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment

celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la CASA, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source du Lavoir est constitué de la parcelle n°578, section B, appartenant à la commune de Courmes : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate doit être protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail verrouillé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La CASA est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté, après information préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Les eaux de surface sont déviées et rejetées en dehors du périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout pesticides est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir est situé sur la commune de Courmes.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le président de la CASA est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrière ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 3 mètres de profondeur ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines, hormis celles du réseau public d'assainissement collectif, qui doivent disposer d'un dispositif étanche du type double enveloppe ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles ou artificielles ;
- le défrichage et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés est soumis à plan de gestion durable forestier. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les trains d'exploitation) ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux et déjections animales. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de la signature de l'arrêté, sont tolérées à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales) à l'exception du rejet des dispositifs d'assainissement autonome aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant celui du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la CASA ou de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La CASA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Lavoir dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source du Lavoir est traitée par un système à rayonnement ultra-violet installé au départ de la conduite de distribution des eaux du hameau de Bramafan.

La CASA veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La CASA, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Courmes doit être déclaré par la CASA au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Lavoir participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la CASA et à la commune de Courmes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la CASA, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Courmes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie.
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La CASA transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
Le maire de Courmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

19 4 DEC. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

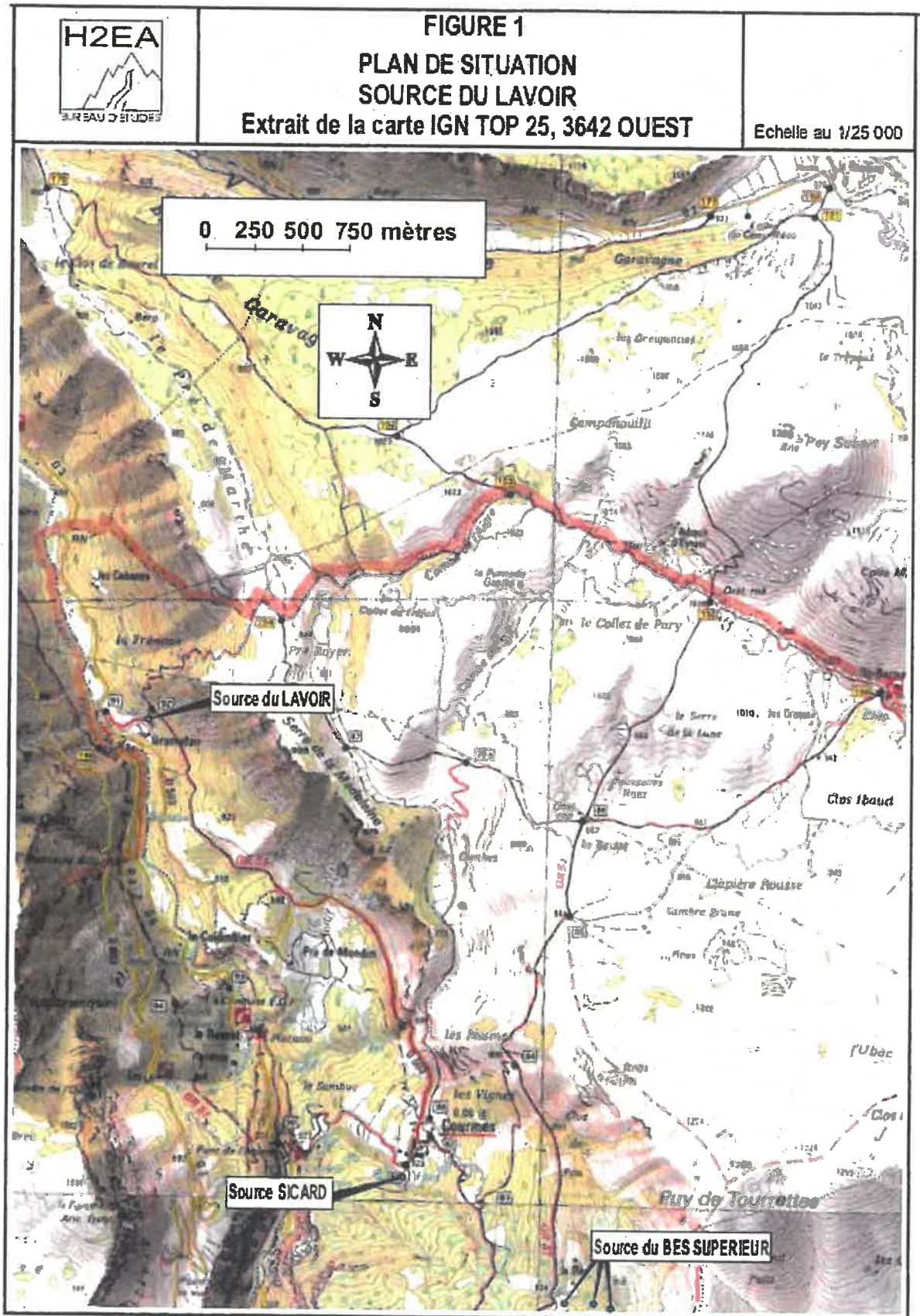


Philippe LOOS

Annexes :

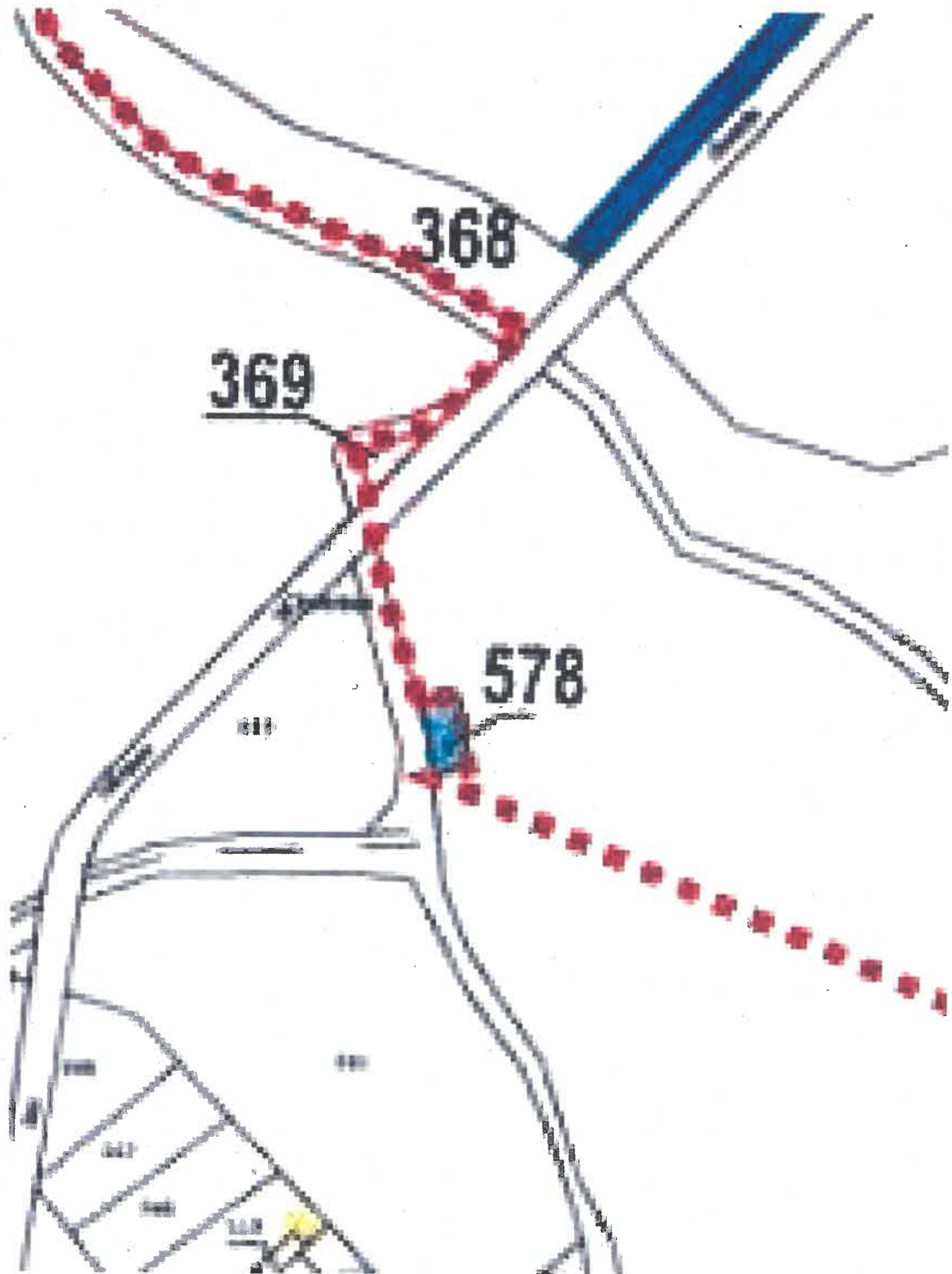
- annexe I : plan de situation de la source,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source

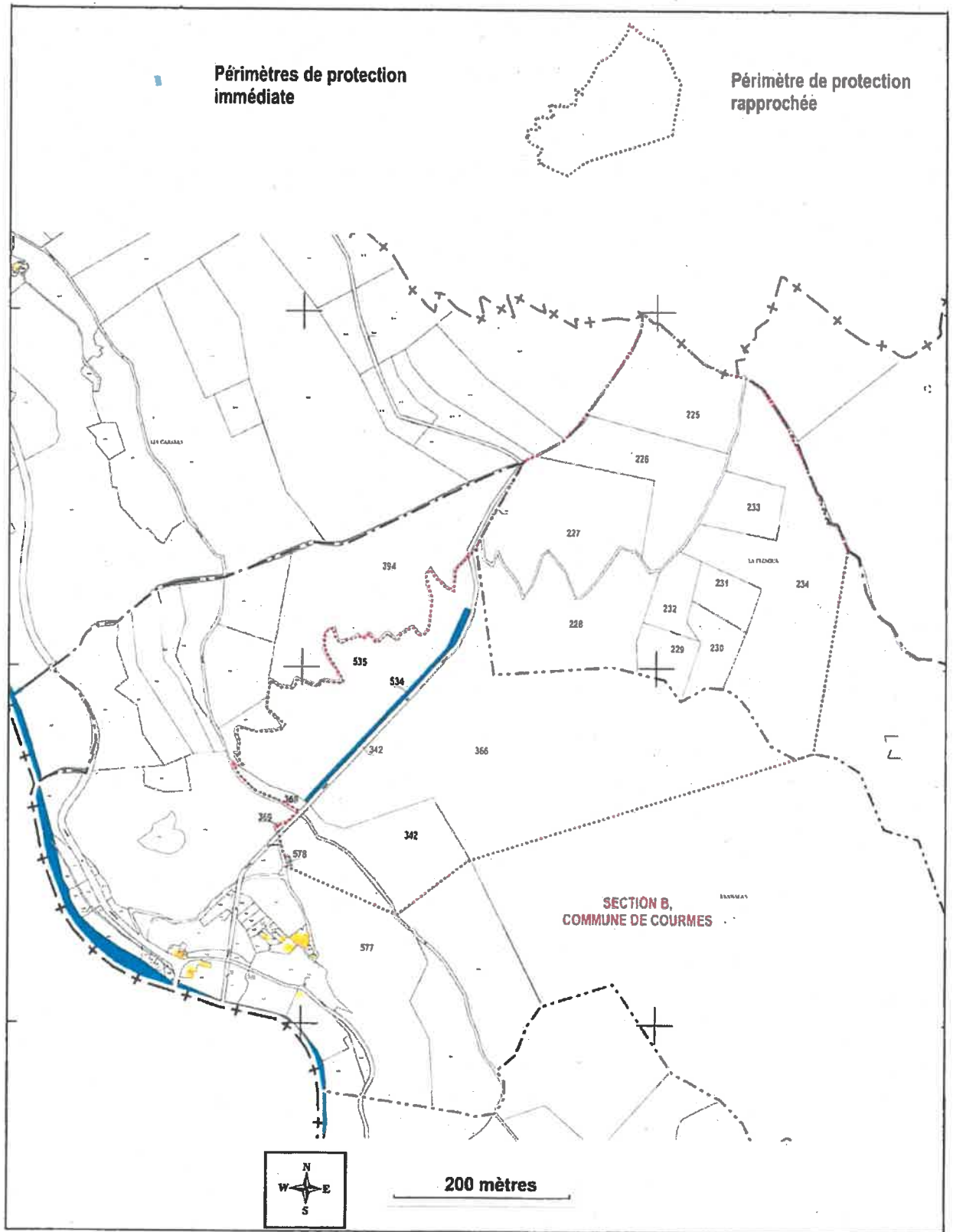


14 DEC. 2023

**Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection
immédiate**



Annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Courmes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Courmes - Mairie de Courmes - 83 place de la Mairie - 06620 COURMES	Bramafan	B	578	72	72

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Courmes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Madame AUDIBERT Marie - 28 Gerhardi Rivierazur Cardelles - 06530 PEYMEINADE Monsieur COULOMP Stéphane - 32 avenue du Bois Labbé - 35000 RENNES Madame COULOMP Sophie - 1 rue Vincent Auriol - 35000 RENNES	La Frenoux	B	226	14135	14135
			227	19220	19220
			228	20080	20080
			229	3870	3870
			231	3480	3480
Madame DE VALLEE Oriane - 8 CRS Saint-Pierre - 75017 PARIS	La Frenoux	B	225	14135	14135
			230	4180	4180
			232	3870	3870
			233	4920	4920
			234	36510	36510
Monsieur CASNICI Gilles Franck Claude épouse MORLA Céline Véronique - 40 chemin des Iles - 06160 ANTIBES - JUAN LES PINS	Bramafan	B	365	11170	11170
			368	968	968
			577	26358	4962
Commune de Coursegoules - Mairie de Coursegoules - 1 place de la Mairie - 06140 COURSEGOULES	Bramafan	B	366	304690	72594
			535	23394	23394
Commune de Cannes - Mairie de Cannes - Place Cornut Gentile - 06400 CANNES SICASIL - 28 boulevard Louise Moreau - 06400 CANNES	Bramafan	B	342	3227	2044
			369	36	36
			534	1096	1096

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (non numérotée) : 2141 m²



Réf. : 2023-05

Nice, le 15 DEC. 2023

Avis n° 2023-05

**de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la création de l'ensemble commercial Cœur de Carnolès d'une surface de vente
de 2 243 m² à Roquebrune-Cap-Martin**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1007 du 22 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 00610423H0024 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création de l'ensemble commercial « Cœur de Carnolès » d'une surface de vente de 2 243 m² comprenant une moyenne surface alimentaire à l enseigne « Super U », 3 boutiques et 5 pistes de drive à Roquebrune Cap-Martin ;

– déposée par la société SCCV Cœur de Carnolès dont le siège social se situe 455 Promenade des Anglais à Nice, représentée par les sociétés par actions simplifiée :

- Icade Promotion, représentée par M. Monsieur Fabien MITOIRE directeur régional ;
- Emerige Méditerranée, représentée par Monsieur Alexandre EBEL, directeur général ;

– réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-05 et déclarée complète le 10 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 novembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le présent avis porte sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création de l'ensemble commercial « Cœur de Carnolès » d'une surface de vente de 2 243 m² comprenant une moyenne surface à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1 520 m², 3 boutiques totalisant 723 m² de surface de vente et 5 pistes de drive d'une emprise au sol de 65 m² à Roquebrune-Cap-Martin ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Ce projet s'établit en renouvellement urbain prenant place à l'emplacement occupé par l'ancienne base aérienne militaire 943 (BA 943) dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Carnolès et n'entraîne pas de consommation d'espace. Ce projet immobilier en mixité fonctionnelle sous la forme d'un éco-quartier, est composé de 10 bâtiments, comprenant un ensemble commercial, des logements, des équipements publics, des espaces verts et des voies de circulation apaisées.

L'ensemble commercial d'une surface de vente de 2 243 m², s'implante en rez-de-chaussée des bâtiments 2, 4, 6 et 8, desservi par une voie apaisée et arborée. Il comporte une moyenne surface alimentaire « Super U » d'une surface de vente de 1 520 m², issue du transfert d'un supermarché localisé à environ 300 mètres, de 3 boutiques relevant du secteur 1 « commerces de détail à prédominance alimentaire » totalisant 723 m² de surface de vente, et 5 pistes de drive d'une emprise au sol de 65 m².

Il est localisé en centre-ville proche d'habitations et de commerces, à proximité immédiate, et directement relié par une passerelle à la gare SNCF ; il dispose de 780 places de stationnement en sous-sol, dont 119 pour l'ensemble commercial, ainsi que 25 places pour motos et 15 places pour les vélos. Les places de stationnement, tout comme les pistes de drive, sont positionnées en sous-sol et les voies d'accès directement en entrée de site limitant la circulation routière en son cœur.

L'étude de trafic jointe au dossier de demande a estimé que l'ensemble du projet mixte générera en heure de pointe du soir, soit la période la plus chargée, un trafic conséquent estimé à une moyenne de 2 780 véhicules par jour, dont 1 335 véhicules pour jour pour le volet commercial, pondéré par la prise en compte du report modal et du foisonnement entre ses différentes fonctions. Selon cette même étude, l'avenue de Monléon desservant cette opération, et les deux carrefours situés à ses extrémités en intersection avec l'Avenue de Verdun au nord et l'avenue de la Paix au sud, seraient en mesure d'absorber le trafic généré.

2) en matière de développement durable :

Le projet s'inscrit dans la démarche Eco-quartier ainsi que dans plusieurs labels, tels que Bâtiment durable méditerranéen, Bâtiment énergie Environnement, E+C- et Biodiversity ; Il sera fait usage de béton bas carbone et d'une conception bioclimatique, avec des bâtiments orientés vers le sud. Ces derniers établis en restanque selon la topographie du site sont séparés par des espaces de végétation constituant des îlots de fraîcheur répartis dans le quartier.

S'agissant de la performance énergétique des bâtiments, le projet respecte les normes de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020). Il sera doté d'énergies renouvelables par la géothermie, des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment 7 sur une superficie de 206 m² et pour une puissance de 50 Kw, de toitures végétalisées, ainsi que de dispositifs d'économie d'énergie dont un chauffage par pompe à chaleur pour l'ensemble de la ZAC.

Le supermarché « Super U » sera équipé d'un éclairage à LED et des panneaux frigorifiques à double paroi et les trois boutiques auront l'obligation de respecter une charte d'économie d'énergie.

Le projet crée en outre 8 841 m² d'espaces verts comportant 82 arbres, dont 3 315 m² sur le lot commercial. La présence d'un parc entre les commerces et la gare SNCF contribue à valoriser l'insertion paysagère du projet.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet propose aux futurs clients de l'ensemble commercial, un cadre de vie attrayant et apaisé avec des espaces verts et une rambla.

Le transfert et l'agrandissement d'une supérette à l'enseigne « U Express » existante, située à 300 mètres du projet et de plus petite taille avec une surface de vente de 556 m², par la création d'une moyenne surface alimentaire « Super U », et l'implantation des 3 boutiques relevant également du secteur 1 « commerces de détail à prédominance alimentaire » permettent d'étoffer significativement l'offre de vente à destination des habitants du centre-ville de Roquebrune-Cap-Martin et du futur quartier. De plus, la moyenne surface mettra en vente des produits issus de filières locales dont notamment les bières « La Mentounasc » et les confitures « Herbin » provenant de Menton.

Ce nouveau centre commercial contribuera en outre à meilleur confort d'achat, et à réduire l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux voisins de Monaco, Menton et Vintimille.

Par ailleurs, la commercialisation des boutiques sera réalisée en concertation avec la mairie de Roquebrune-Cap-Martin et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

Les locaux de la superette U seront loués au groupe scolaire de l'Ogec Saint-Joseph pour la tenue d'activités extra scolaires.

Enfin, ce projet commercial contribuera à créer 48 emplois dont 33 pour la moyenne surface « Super U ».

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Daniel BISO, adjoint au maire de Roquebrune-Cap-Martin, représentant le maire de Roquebrune-Cap-Martin, commune d'implantation du projet ;
- Mme Marinella GIARDINA, adjointe au maire de Menton, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;
- M. Jean-Claude ALARCON, adjoint au maire de Menton, représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

- M. Bernard CHAIX, conseiller départemental, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Christophe DUBLY, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Mme Maria BOQUET, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».
- M. Gérald VAUDEY, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 6 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SCCV Cœur de Carnolès dont le siège social se situe 455 Promenade des Anglais à Nice, représentée par les sociétés par actions simplifiées :

- Icade Promotion, représentée par M. Monsieur Fabien MITOIRE directeur régional ;
- Emerige Méditerranée, représentée par Monsieur Alexandre EBEL, directeur général ;

pour création de l'ensemble commercial « Cœur de Carnolès » d'une surface de vente de 2 243 m² comprenant une moyenne surface à l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1 520 m², 3 boutiques totalisant 723 m² de surface de vente, et 5 pistes de drive d'une emprise au sol de 65 m² à Roquebrune-Cap-Martin, dans le cadre de la demande permis de construire n° 00610423H0024, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ¹		0 m ²				
			Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale		2243 m ²	1 supermarché U de 1520 m ² et 3 commerces de 723 m ²					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
		SV/magasin ²		Super U : 1520 m ²					
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	119					
			Electriques/hybrides	24					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0 m ²	
	Après projet	65 m ²	

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



Réf. : 2023-06

Nice, le **15 DEC. 2023**

**Avis n° 2023-06
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur l'extension de la surface de vente de la cellule commerciale Maxi Bazar au sein
d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m² à
Villeneuve Loubet.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1008 du 22 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC00616123C0021 valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de 411 m² de la surface de vente de la cellule commerciale « Maxi Bazar » au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m² à Villeneuve Loubet ;

– déposée par la société par actions simplifiée Ouest Harmonie dont le siège social se situe 415 avenue Auguste Renoir à Cagnes-sur-Mer ;

– réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 17 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-06 et déclarée complète le 10 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 novembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que la présente décision porte sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant pour l'extension de 411 m² de la surface de vente de la cellule commerciale « Maxi Bazar » au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m² à Villeneuve Loubet ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

L'extension de la surface de vente de 411 m² de la cellule commerciale « Maxi Bazar » portant sa surface de vente à 1 266 m² au sein d'un ensemble commercial, comprenant également une cellule commerciale « Besson chaussures » de 1 000 m² de surface de vente, est effectuée au sein de l'enveloppe bâtie.

Le projet ne modifie pas les espaces extérieurs comprenant 400 m² d'espaces verts et un parking extérieur de 143 places. Cette extension n'entraîne pas de consommation supplémentaire de l'espace.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de régularisation. En effet, la mezzanine a été réalisée suite à l'obtention d'une autorisation de travaux en mars 2023, puis les services de l'État ont informé les services municipaux que le projet était soumis à un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Cet ensemble commercial localisé dans la zone commerciale « Pôle Marina 7 » et à proximité des habitations du quartier des Maurettes, est facilement accessible notamment depuis sa zone de chalandise par modes actifs notamment à pied, et par l'emprunt de la piste cyclable le long de la RD 6007.

Le projet est bien desservi en transports en commun du fait de la présence de lignes de bus et de sa proximité immédiate avec la gare SNCF.

Concernant la desserte routière, il est accessible depuis la RD 6007, qui présente un trafic dense accueillant à la fois des déplacements pendulaires, de transit et à destination de la zone commerciale. Il est estimé que l'extension du magasin engendrera environ 13 clients supplémentaires par jour, ce qui n'entraînera pas d'impacts notables sur le trafic.

2) en matière de développement durable :

L'ensemble commercial dispose d'un système de chauffage par pompe à chaleur et d'un éclairage à LED avec détecteur de présence.

Le projet n'envisage pas d'intervenir sur l'ensemble commercial afin d'y intégrer des éléments vertueux d'un point de vue environnemental que ce soit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrières, ou la mise en œuvre d'un revêtement perméable sur le parking ou une augmentation de sa surface végétalisée.

Il a été indiqué en séance que ces évolutions étaient empêchées par le statut de locataire de la société exploitant le magasin Maxi-Bazar et de la nécessité de l'accord du propriétaire de l'ensemble commercial quant à ces aménagements généraux extérieurs au magasin.

3) en matière de protection des consommateurs :

L'extension de la surface de vente s'inscrit non pas dans l'objectif d'étoffer l'offre commerciale par la vente d'un plus grand nombre d'articles, mais d'améliorer le confort d'achat de la clientèle par un aménagement intérieur permettant un espace de vente plus aéré et des allées plus larges. L'accès à la mezzanine est également accessible par les personnes à mobilité réduite.

Le projet permet de préserver les 11 emplois du magasin et améliore le confort de travail par la création de locaux sociaux de qualité pour les salariés.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Marcel PIACENTINO, conseiller municipal, représentant le maire de Villeneuve-Loubet, commune d'implantation du projet ;
- M. Bernard CHAIX, conseiller départemental, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- Mme Maria BOQUET, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».
- M. Gérald VAUDEY, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Ont voté contre l'autorisation :

- M. Christophe DUBLY personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

S'est abstenu :

- M. Pierre-Jean ABRAINI personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 6 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par SAS Ouest Harmonie, représentée par M. Jean-Marie POMARES, dont le siège social se situe dont le siège social se situe 415 avenue Auguste Renoir à Cagnes-sur-Mer, pour l'extension de 411 m² de la surface de vente de la cellule commerciale « Maxi Bazar » au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m² à Villeneuve Loubet, dans le cadre de la demande permis de construire n° 00616123C0021, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

Article 3 :

Cette décision peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1855 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ¹	Maxibazar:	Besson :		
			Secteur (1 ou 2)	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 266 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
SV/magasin ²			Maxibazar:	Besson :			
		Secteur (1 ou 2)	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	143			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	143			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0 m ²	
	Après projet	0 m ²	

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Réf. : 2023-08

Nice, le **15 DEC. 2023**

Avis n° 2023-08

**de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur l'extension de la surface de vente de 764 m² de la cellule commerciale
« Intersport » au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de
10 773 m² à Mandelieu-La Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1009 du 22 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 00607923D0036 valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension au sein d'un ensemble commercial de la surface de vente de 764 m² de la cellule commerciale « Intersport » pour une surface de vente totale pour cette cellule de 2 723 m², et de 10 773 m² pour l'ensemble commercial à Mandelieu-La Napoule ;

- déposée par la société par actions simplifiée CLAIREFONTAINE CANNES dont le siège social se situe 12 avenue Jules Funel à Peymeinade, représentée par M. Franck VECILE ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-08 et déclarée complète le 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 30 novembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le présent avis porte sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension au sein d'un ensemble commercial de la surface de vente de 764 m² de la cellule commerciale « Intersport » pour une surface de vente totale pour cette cellule de 2 723 m² et de 10 773 m² pour l'ensemble commercial à Mandelieu-La Napoule ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

L'extension de 764 m² la surface de vente de la cellule commerciale « Intersport » prend place au sein de l'enveloppe bâtie par une réorganisation de l'espace intérieur sur deux niveaux en créant :

- 182 m² de surface de vente en rez-de-chaussée en prenant place au niveau des réserves ;
- 582 m² de surface de vente au premier étage par la création d'une dalle au-dessus du vide de la cellule commerciale voisine.

Les réserves de la cellule commerciale « Intersport » seront déployées au niveau de la cellule commerciale voisine « Pin d'Épice » qui cesse son activité et présente une surface de vente de 250 m². Ainsi, à l'échelle de l'ensemble commercial, l'extension de la surface de vente est de 514 m² pour une surface de vente totale de 10 773 m².

L'ensemble commercial dispose d'un parc de stationnement de 177 places dont le nombre total est inchangé. Néanmoins, 38 seront destinées à la cellule commerciale « Intersport », soit 8 places supplémentaires dont 7 places pour PMR et 1 place pour véhicules électriques. Il sera en outre créé 27 places supplémentaires pour un total de 32 places.

Cet ensemble commercial, localisé au sein de la zone commerciale de la Bocca, est relativement éloigné des zones d'habitation mais est facilement accessible depuis la zone de chalandise par les transports en commun, dont la ligne de bus à haut niveau de service « A », ce qui permet une liaison directe depuis Cannes et Mandelieu et les modes actifs du fait de la présence d'une piste cyclable le long de l'avenue Saint-Exupéry.

Concernant la desserte routière, le projet accessible depuis l'autoroute A8 et est desservi par l'avenue de Saint-Exupéry. Cette avenue, principal axe de desserte de la zone commerciale, présente un trafic dense.

Il a été estimé que cette opération générera environ 63 véhicules supplémentaires par jour que les carrefours pourront absorber du fait de réserves de capacité convenable. En outre, la bonne accessibilité par mode de transports alternatif réduit le risque de saturation.

2) en matière de développement durable :

Le magasin dispose déjà d'outils de réduction de la consommation d'énergie dont un éclairage à LED et un système de chauffage par pompe à chaleur.

Il est prévu de peindre en blanc selon le système de cool roof toute la surface de la toiture de la cellule commerciale, soit 1 675 m², ce qui permet de renvoyer 95% du rayonnement solaire

rafraîchissant l'air intérieur du bâtiment et d'éviter la surchauffe en y diminuant la température, en moyenne de 6 °C.

Des contraintes liées à la structure du bâti ne permettent ni la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, ni de toiture végétalisée. L'ensemble commercial appartenant à plusieurs propriétaires, il n'a pas été possible dans le cadre de cette demande d'établir une étude plus poussée sur le réaménagement des espaces extérieurs, l'augmentation de la place de la végétation qui représente actuellement 313 m² et l'insertion paysagère.

3) en matière de protection des consommateurs :

La zone commerciale de la Bocca est plutôt concurrentielle concernant les enseignes liées à l'équipement sportif.

Le projet vise à élargir les surfaces d'exposition et améliorer les conditions de travail des salariés ainsi que le confort d'achat de la clientèle notamment par un élargissement des allées, une amélioration de la qualité de présentation des univers et également de réduire le risque de rupture de stocks. Il vise également à développer l'offre de vente dans le domaine du sport d'extérieur, sport-nature et du vélo notamment à assistance électrique, afin de répondre à une augmentation de la clientèle de l'ordre de 13 % depuis 2020.

En matière sociale, la cellule commerciale « Intersport » envisage de créer 7 emplois à taux plein passant ainsi de 42 ETP à 49 ETP. Le nombre d'emplois saisonniers sera augmenté à la marge. Ces emplois créés doivent cependant être comparés au nombre d'emplois supprimés de la cellule commerciale « Pin d'Épice » qui cesse son activité.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Eric CHAUMIER, conseiller municipal, représentant le maire de la commune d'implantation du projet ;
- M. Bernard CHAIX, conseiller départemental, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- M. Didier SOBRIE, conseiller communautaire représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale SCoT'Ouest ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Mme Maria BOCQUET, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».
- M. Gérald VAUDEY, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

À voté contre l'autorisation :

- M. Christophe DUBLY personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 6 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société S.A.S. CLAIREFONTAINE CANNES, représentée par M. Franck VECILE, dont le siège social se situe 12 avenue Jules Funel à Peymeinade, pour l'extension au sein d'un ensemble commercial de la surface de vente de 764 m² de la cellule commerciale « Intersport » pour une surface de vente totale pour cette cellule de 2 723 m², et de 10 773 m² pour l'ensemble commercial à Mandelieu-La Napoule, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 259 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		8 cellules commerciales sur 11	
			SV/magasin ¹		Pour plus de détails voir l'annexe	
	Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10 773 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		8 cellules commerciales sur 10	
			SV/magasin ²		Pour plus de détails voir l'annexe	
	Secteur (1 ou 2)					
	Avant projet	Nombre de places	Total	177		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	177		
			Electriques/hybrides	1		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Annexe : Surface de vente de l'ensemble commercial

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce) POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)</p>							
<p align="center">Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</p>							
Avant-projet : Magasins de SV ≥ 300 m ²			Après-projet Magasins de SV ≥ 300 m ²				
Surface de vente (SV) totale	Enseigne	SV/magasin	Secteur (1 ou 2)	Surface de vente (SV) totale	Enseigne	SV/magasin	Secteur (1 ou 2)
10 259 m ²	INTERSPORT	1 959 m ²	2	10 773 m ²	INTERSPORT	2 723 m ²	2
	Pin d'Épice	250 m ²			Château d'Ax	700 m ²	
	Château d'Ax	700 m ²			Bureau Vallée	800 m ²	
	Bureau Vallée	800 m ²			Basika	800 m ²	
	Basika	800 m ²			Aubert	650 m ²	
	Aubert	650 m ²			Mobilier de France	2 400 m ²	
	Mobilier de France	2 400 m ²			Ubaldi	2 100 m ²	
	Ubaldi	2 100 m ²			General d'Optique	80 m ²	
	General d'Optique	80 m ²			SFR	200 m ²	
	SFR	200 m ²			Picard	320 m ²	
Picard	320 m ²	1			Picard	320 m ²	1



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-202 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 11 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Réalisation d'un bouchon mobile sens F-I Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relatif aux inter-distances des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC 2023-206 présenté par la Société ESCOTA en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 6 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité, dans le cadre du chantier de l'élargissement de la bretelle d'entrée de Menton, d'amener du matériel par semi-remorques au dépôt de la Servas au PR 216+800 dans le sens de circulation France-Italie les nuits du 20/12/2023 au 22/12/2023 entre 02h00 et 03h00;

Considérant les travaux en cours d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 Menton qui prévoient un basculement de circulation durant cette même période entre les PR 221+900 et 219+300;

Considérant que l'amenée du matériel au niveau du dépôt de la Serva ne peut, dans ces conditions, se mettre en œuvre qu'en réalisant un bouchon mobile lorsque les conditions de très faible circulation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Un bouchon mobile sera mis en place entre l'aire de la Riviera Française (PR 211) et le dépôt de la Servas (PR 216+800), entre 2h00 et 3h00, durant les nuits du mercredi 20 décembre 2023 au jeudi 21 décembre et du jeudi 22 décembre 2023 au vendredi 23 décembre (2 nuits).

Ce bouchon mobile a lieu entre 02h00 et 03h00.

La vitesse du bouchon mobile est de 50km/h.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 (Roquebrune) est fermée pour permettre l'avancée du bouchon mobile, dans le sens de circulation France → Italie, à tous les véhicules entre 2h00 et 3h00.



Article 2 :

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58, la circulation est organisée comme suit :

- Dans le sens France-Italie pour accéder à l'autoroute A8 :

Suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune Cap Martin et Monaco, puis la RD 6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 2566, puis la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur n° 59 (Menton) au PR 220+100 dans le sens France-Italie.

- Pour accéder à l'autoroute A8 (véhicules PL supérieur à 10 m de long):

Au rond-point, prendre Av. Agerbol/D51, prendre à gauche sur Bretelle du Vistaero/D51, prendre à gauche sur Av. Prince Rainier III/D6007, prendre la direction nord-est sur Av. Prince Rainier III/D6007 vers Esc. de Bestagna, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Av. de la Côte d'Azur/D6007 au rond-point, prendre la 1re sortie sur Av. Paul Doumer/D52, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. Sylvio de Monlégon/D52, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Av. Sylvio de Monlégon/D52, prendre la direction nord-ouest sur Av. Sylvio de Monlégon/D52, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Prom. Du Cap-Martin/D52. Suivre D52 en direction de Av. Carnot/D6007, prendre la direction nord-est sur Prom. du Soleil/D52 vers Rue Albini, prendre à gauche sur Rue Albini/D52, suivre D2566 en direction de D22A, prendre à droite sur Av. Carnot/D6007, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. de Verdun/D2566, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 4e sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rte de Sospel/D2566, au rond-point, prendre la 2e sortie sur D22A, tourner à gauche pour rester sur D22A.



Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Roquebrune Cap Martin ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP DDTM/SDRS/PSDC n° 2023-213 du **14 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant validation de la version 9.03 du règlement de sécurité de l'exploitation de la régie Lignes d'Azur, exploitant du réseau de tramways de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code des transports modifié ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-799 en date du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- Vu** le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), version 9.03 de la régie lignes d'Azur (RLA), exploitant du réseau de tramways de Nice transmis par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 8 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 8 décembre 2023 du STRMTG, relatif au RSE dans sa version 9.03 de RLA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 9.03 de l'exploitant de la régie lignes d'Azur est approuvé sous réserve des observations listées à l'article 3 du présent arrêté.

Les versions antérieures du règlement de sécurité de l'exploitation sont abrogées.

Article 2 :

Le présent avis est délivré dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 : Observations

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation en version 9.03 prévoit deux cas d'utilisation d'appareil mobile doté d'un écran, en dérogation à l'arrêté du 20 février 2023 sus-visé :

- en cas de communication avec les services de secours ;
- en cas d'indisponibilité des dispositifs de communication du système tramway (radio réseau,...), pour toute communication entre le conducteur et le PCC.

Dans ces deux cas de dérogation, la rame se trouve à l'arrêt.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture susvisée et notifié au directeur général de la région d'Azur.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service déplacements risques sécurité

AP n°2023-218/DDTM/PSDC

Nice, le 15 DEC. 2023

Arrêté
Portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité
du syndicat mixte de Gréolières et Audibergue (SMGA)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
 - Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
 - Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-799 en date du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-986 en date du 20 novembre 2023, portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant « syndicat mixte de Gréolières et Audibergue », version 4 en date du 8 décembre 2023 intégrant notamment les dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
 - Vu** l'avis favorable du STRMTG – Bureau des Alpes du Sud du 13 décembre 2023 ;
- Considérant** que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant sont de nature à garantir la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le document d'orientation du système d'exploitation de la sécurité de l'exploitant « syndicat mixte de Gréolières et Audibergue » est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Gréolières.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service



Chantal REYNAUD

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-221

Nice, le 13 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DIOTA-
230308-171347-913-296 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS
DES EAUX DE LA SOURCE DU RAYET**

COMMUNE DE TOUDON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-32 à R.214-40 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé au titre des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement déposé par téléprocédure le 8 mars 2023, par la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif à la régularisation des prélèvements des eaux de la source Rayet sur la commune de Toudon;

Vu le récépissé de déclaration avec délai délivré par la plateforme service.public n° DIOTA-230308-171347-913-296 en date du 8 mars 2023 pour la régularisation des prélèvements des eaux de la source Rayet sur la commune de Toudon ;

Vu le projet d'arrêté transmis au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour sur le projet d'arrêté portant prescriptions particulières à déclaration reçues le 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Demandeur et objet de l'autorisation

Pétitionnaire : **REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**
adresse : 147 boulevard du Mercantour 06000 Nice
Numéro de SIRET : 87956474800041

Sous réserve des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 du présent arrêté, le demandeur en la qualité de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour est autorisé à prélever un volume maximum de 14 000 m³/an sur la source du Rayet.
Le débit maximum instantané autorisé est de 0,66 l/s.

Article 2. : Caractéristiques des ouvrages et volumes prélevés

La demande concerne les prélèvements d'eau réalisés de la source du Rayet par la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour.

Le mélange des eaux de la source du Rayet, de la source de Peirafouquin, de la source de la Fondue et de la source de Chante-Milan alimente en eau potable le chef-lieu et le lotissement de Chante-Milan.

Le prélèvement à la source du Rayet est indispensable pour l'alimentation en eau potable du chef-lieu de Toudon.

La source du Rayet est à 440 m au Sud du chef-lieu, à l'altitude 851 m NGF. Elle est accessible par la route D117 qui monte des gorges de l'Estéron au village de Toudon.

Depuis la route départementale, une piste mène à l'ouvrage de captage de la source et à la station de relevage.

Ses coordonnées et informations géologiques sont les suivantes :

X (L93)	1030362.9
Y (L93)	6319604
Z TN (m NGF)	831
Parcelle cadastrale	B 1287
Identifiant BSS	BSS002FEUZ

Les volumes à prélever :

Volume annuel maximum : 14 000 m³

Volume journalier de pointe : 57 m³/j

Le débit maximum instantané autorisé est de 0,66 l/s.

Masse d'eau concernée : Masse d'eau souterraine dénommée FRDG421 : «Formations variées du secondaire au tertiaire du bassin versant du Var »

Masse d'eau souterraine liée à la masse d'eau superficielle « l'Esteron » FRDR79 située dans le sous-bassin versant « Esteron » LP_15_03.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais à 200 000 m ³ /an (Déclaration).	Déclaration	11 septembre 2003

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Prescriptions particulières

Dans le but d'évaluer le module de la source du Rayet (module interannuel et débit d'étiage QMNA5), la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour doit dans les six mois suivant la notification de cet arrêté, mettre en place un dispositif de comptage permettant d'évaluer le module de la source et de sa surverse.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour s'engage à mener une campagne de suivi des volumes et des débits instantanés transitant au niveau des points de prélèvement et de la surverse du captage. Il est attendu de la part du demandeur la fourniture annuelle des résultats de cette campagne au service en charge de la police de l'eau.

La fourniture de ces données doit permettre au service police de l'eau de fixer un débit réservé à l'aval du prélèvement le cas échéant, afin de garantir que les conditions de prélèvement ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement.

La régie doit communiquer au service police de l'eau la date de mise en place des équipements de comptage, et annuellement les volumes et débits instantanés.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Modification des prescriptions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du demandeur vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité du dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier déclaration loi sur l'eau doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'exploitation et l'entretien des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire du présent arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Restriction de l'usage

Le bénéficiaire du présent arrêté ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

* par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

* par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Toudon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera également notifiée à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois à l'adresse suivante : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Toudon et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe du pôle Eau
Audrey MASSOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.412-49 du code des communes,
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,
Vu l'article 122-5 du code pénal,
Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46
du code de la route,
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la
sécurité intérieure,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la
proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière
de police municipale,
Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,
Vu la circulaire NOR/INT/K/16/07003J du 31 mars 2016,
Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er}),
Vu la convention communale de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale
de la commune de Beaulieu-sur-Mer du 04 décembre 2020.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT ENTRE :

- L'ETAT représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de NICE, Monsieur Damien
MARTINELLI,

D'UNE PART,

ET

- LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire, Monsieur Roger ROUX, sise
Hôtel de Ville, 3 boulevard Maréchal Leclerc – 06310 Beaulieu-sur-Mer,

D'AUTRE PART,

RR

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Beaulieu-sur-Mer remplace la convention signée le 04 décembre 2020.

Considérant que cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Considérant qu'elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003. Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Considérant que cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions. La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Considérant que la présente convention, établie conformément aux dispositions du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Considérant que le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de police municipale.

Considérant que l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Dans le cadre de la présente convention, du fait que la commune de Beaulieu-sur-Mer, ville balnéaire surclassée entre 10 000 et 20 000 habitants, connaît, par sa situation géographique et son attrait touristique et économique, une forte fréquentation, tout particulièrement en période estivale, il est défini que les missions de la police municipale s'exercent, afin d'assurer notamment la sécurité et la protection des personnes et des biens, de 06h à 05h.

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle peut solliciter l'intervention de la gendarmerie lorsque la situation le nécessite.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux. La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage. La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse. Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1ère catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2ème) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime. Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale et dans le code général des collectivités territoriales, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion de travail mensuelle aura lieu tous les deuxièmes lundis de chaque mois à l'hôtel de ville en présence du commandant de brigade, du maire, du responsable de la police municipale.

- Au moins une réunion de travail par semaine aura lieu entre le commandant de la brigade de Beaulieu sur Mer et le chef de la police municipale.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux trois services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

A l'initiative des militaires des unités de la gendarmerie nationale, dans le cadre des recherches des personnes disparues, les agents de la police municipale de Beaulieu-sur-Mer peuvent être destinataires, via les services de gendarmerie, dans le cadre de leurs attributions légales, des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées (article 5 du décret 2010- 569 du 28 mai 2010).

En cas d'identification d'une personne signalée disparue, la police municipale en informe, dans les meilleurs délais, les forces de sécurité de l'Etat.

Afin de parer à un danger pour la population, les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

En outre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et notamment :

- le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du Code de la route),
- le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996),
- le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route),
- le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011).

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Maire de Beaulieu-sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat. En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au paragraphe précédent.

Il est également informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Le maire est informé par le Procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Les informations mentionnées aux quatre paragraphes précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe, sur l'ensemble du territoire communal, aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif de participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce concept est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de ce type sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le Maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie).

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L 234-3 et L 234-9 du code de la Route. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées et dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou du commandant de la communauté de brigades (COB) territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

La police municipale met à disposition de la brigade territoriale autonome ou de la communauté de brigades les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services. Ces moyens radios sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils (les communications entre la police municipale et les unités de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives peuvent aussi se faire par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables).

A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure pénale, la préservation d'une scène de crime etc...

Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets.

Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice. Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Etat ou les personnels de la Gendarmerie.

Article 25 : Equipements et armement de la police municipale

Dans le cadre de leur mission et afin de leur permettre d'agir avec efficacité, les policiers municipaux disposent des équipements et armement suivants :

* Armement :

- pistolet semi-automatique GLOCK 17
- matraques télescopiques et tonfas
- bombes lacrymogènes

* Equipements :

- menottes
- 2 véhicules sérigraphiés
- 2 scooters 125cm³ sérigraphiés
- 6 vélos
- 1 radar ProLazer pour contrôle de vitesse
- 1 éthylotest
- radios
- caméras de surveillance
- 2 barrières anti intrusion type BAFA

TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet, le Maire et le Procureur de la République.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

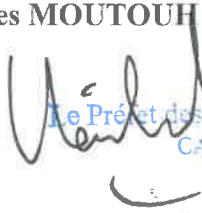
La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 28 : Évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Beaulieu-sur-Mer et le préfet des Alpes-Maritimes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nice, le 13 DEC. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Hugues MOUTOUH


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer
Roger ROUX



MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310

Le Procureur de la République
Damien MARTINELLI,



MAIRIE DE NICE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
Le Procureur de la République



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2023- 1121

Nice, le **15 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023, qui prévoit une vigilance particulière sur les transports publics ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer choisissant les gares des

Alpes-Maritimes comme site pilote de l'expérimentation de bracelets détecteurs de métaux pour procéder à la réalisation de palpations administratives et judiciaires ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture portée au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour, justifiant ainsi la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT les périodes des fêtes de fin d'année et de vacances scolaires générant une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que la période du carnaval de Nice et de la fête du citron de Menton, qui se dérouleront de façon concomitante, du 17 février au 3 mars 2024, sont susceptibles de connaître également une forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que les dites périodes génère une fréquentation accrue de touristes ,notamment étrangers, et est propice à une recrudescence de phénomènes de délinquance dans les gares et trains ;

CONSIDÉRANT en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Alpes-Maritimes dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 n°2023-1050.

Article 2 – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 3 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 – L'agrément est effectif du 18 décembre 2023 - 06h00 au 4 mars 2024 - 07h00, à l'intérieur des gares et des trains qui circulent dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 6 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
D.S. 188

Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2023.1124 danger log.BONSON cad F000B05v.....	2
	Sante.....	5
	AP 2023.1126 autor.utiliser eau Belvedere miellerie Casaro.....	5
	AP 2023.1125 DUP captage eau source Lavoir CASA.....	8
D.D.I.....		20
	D.D.T.M.....	20
	Amenagement commercial.....	20
	Avis 2023.05 CDAC Coeur de Carnoles RCM.....	20
	Avis 2023.06 CDAC Maxi Baza Villeneuve Loubet.....	26
	Avis 2023.08 CDAC Intersport Mandelieu.....	32
	Circulation routiere - Temporaire.....	39
	AP 2023.202 circ temp A8 bouchon mobile Roquebune.....	39
	Déplacement risques sécurité.....	43
	AP 2023.213 validation RSE lignes azur tramways.....	43
	AP 2023.218 SGS Syndicat SMGA.....	46
	Pôle Eau.....	48
	AP 2023.221 Toudon source Rayet prescriptions.....	48
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		55
	Direction des Securites.....	55
	Convention.....	55
	Convention coord. GN PM Beaulieu.....	55
	ordre public.....	67
	AP 2023.1121 agrement.pers.habilite palpations securite.....	67

Index Alphabétique

AP 2023.1121 agrem.pers.habilite palpations securite.....	67
AP 2023.1124 danger log.BONSON cad F000B05v.....	2
AP 2023.1125 DUP captage eau source Lavoir CASA.....	8
AP 2023.1126 autor.utiliser eau Belvedere miellerie Casaro.....	5
AP 2023.202 circ temp A8 bouchon mobile Roquebune.....	39
AP 2023.213 validation RSE lignes azur tramways.....	43
AP 2023.218 SGS Syndicat SMGA.....	46
AP 2023.221 Toudon source Rayet prescriptions.....	48
Avis 2023.05 CDAC Coeur de Carnoles RCM.....	20
Avis 2023.06 CDAC Maxi Baza Villeneuve Loubet.....	26
Avis 2023.08 CDAC Intersport Mandelieu.....	32
Convention coord. GN PM Beaulieu.....	55
D.D.T.M.....	20
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	55
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	55